

UNE ESQUISSE DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION EN VERTU DU PROJET DE CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET SON APPLICATION AU DOMAINE DE L'AÉRONAUTIQUE SELON LE PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES

Suzanne Potvin Plamondon

Volume 103, numéro 1, mars 2001

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1046090ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1046090ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Potvin Plamondon, S. (2001). UNE ESQUISSE DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION EN VERTU DU PROJET DE CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET SON APPLICATION AU DOMAINE DE L'AÉRONAUTIQUE SELON LE PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES. *Revue du notariat*, 103(1), 11–31. <https://doi.org/10.7202/1046090ar>

**UNE ESQUISSE DU SYSTÈME INTERNATIONAL
D'INSCRIPTION EN VERTU DU PROJET DE
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS
D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET SON APPLICATION AU
DOMAINE DE L'AÉRONAUTIQUE SELON LE PROJET
DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS
SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT
AÉRONAUTIQUES**

Suzanne Potvin Plamondon*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

- 1. LES ENJEUX ET OBJECTIFS DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION**

- 2. LA VISION DU SYSTÈME INTERNATIONAL**
 - 2.1 Le cadre juridique du système international d'inscription
 - 2.2 La structure du registre international
 - 2.2.1 Les principaux intervenants selon la Convention
 - 2.2.2 D'autres intervenants selon le Protocole
 - 2.2.3 Les responsabilités et l'immunité de certains intervenants
 - 2.2.4 Les principales caractéristiques du système international d'inscription
 - 2.2.4.1 Le type et la portée du régime d'inscription
 - 2.2.4.2 Les types de droits inscrits au registre
 - 2.2.4.3 Les modalités d'inscription

* Directrice à la Direction du registre des droits personnels et réels mobiliers – Direction générale des services de Justice, ministère de la Justice du Québec

- 2.2.4.3.1 La forme et le contenu d'une demande d'inscription
- 2.2.4.3.2 La personne qui peut demander l'inscription
- 2.2.4.3.3 Le rôle du Conservateur
- 2.2.4.3.4 La durée des inscriptions
- 2.2.4.4 Les services offerts par le registre

- 3. **L'ARCHITECTURE GÉNÉRALE DES SYSTÈMES À METTRE EN PLACE**
 - 3.1 Un système électronique ou papier
 - 3.2 Les infrastructures nécessaires
 - 3.3 La sécurité du système

CONCLUSION

UNE ESQUISSE DU SYSTÈME INTERNATIONAL
D'INSCRIPTION EN VERTU DU PROJET DE CONVENTION

INTRODUCTION

Différentes études ont été réalisées par divers groupes de travail mandatés par l'Institut international pour l'unification du droit privé (« Unidroit ») afin de faciliter et d'encourager le financement international garanti par un actif. Leurs travaux ont donné lieu à un *Projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (ci-après appelé « la Convention »).

La Convention émane, entre autres, d'un besoin ou d'une volonté de diminuer le risque dans le financement de matériels d'équipement de grande valeur, particulièrement dans les domaines aéronautique, ferroviaire et spatial. En effet, ce régime de garanties internationales, par l'uniformisation qu'il apporte quant aux modes de financement, aux règles de priorité, aux droits de recours et aux règles en cas de faillite du débiteur, contribue à augmenter le caractère de prévisibilité, diminuant ainsi le risque et, par conséquent, les coûts de financement.

Cette sécurité, qui sera conférée aux transactions, permettra donc de développer le financement privé, de réduire les garanties ou les prêts des divers gouvernements dans les secteurs d'activité visés et contribuera très certainement à créer une attraction pour l'investissement de capitaux dans les différents pays ou États adhérents.

Trois principes sont à la base de l'efficacité de ce nouveau régime international :

- la transparence des règles de priorité, de manière à ce que les parties soient en mesure de déterminer leurs droits par rapport à des tiers acquéreurs ou créanciers;
- en ce qui concerne les mesures d'exécution des garanties internationales, la rapidité avec laquelle un créancier peut prendre possession du bien et, dans la mesure du possible, éviter l'intervention judiciaire;
- la protection des droits du créancier en cas de faillite du débiteur.

Conscients des enjeux économiques en cause et de l'importance des règles de priorité dans l'établissement d'un système juridique propre aux garanties internationales, les concepteurs placent donc, au cœur de cette Convention, l'instauration d'un système international d'inscription de droits destiné à sécuriser ces garanties.

Par ailleurs, les différents travaux ont donné lieu également à un Projet de Protocole dans le domaine de l'aéronautique, premier secteur d'activité pressenti pour bénéficier du nouveau système de garanties internationales, soit le *Projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (ci-après appelé « le Protocole »).

Ainsi, la Convention et le Protocole établissent un système international d'inscription de droits et de garanties relatifs aux matériels d'équipement aéronautiques, et c'est dans la réglementation à venir que seront précisées les règles plus techniques liées au fonctionnement même de ce Registre international. À l'occasion, nous approfondirons nos connaissances sur le système d'inscription des garanties internationales en tenant compte, notamment, des orientations qui se dessinent en regard du matériel d'équipement aéronautique.

1. LES ENJEUX ET OBJECTIFS DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

L'efficacité d'un système d'inscription et de publicité des droits est tributaire d'une bonne compréhension des besoins du secteur d'activité auquel il s'adresse et des problématiques à résoudre par l'instauration d'un tel système. Cette analyse des besoins et des problématiques conduit à l'identification du type de régime d'inscription à mettre en place et à la portée à donner à un tel régime. S'agira-t-il d'un régime où sera certifiée la validité du titre de propriété ou de la garantie assortie d'une opposabilité absolue des éléments inscrits et publiés au registre ou encore d'un régime d'opposabilité relative, c'est-à-dire un régime d'inscription de droits par lequel le registre est garant de la priorité du droit, de la qualification de ce droit ou de son étendue par rapport à un autre créancier ayant des

droits sur le même bien ou un acquéreur subséquent ou encore d'un autre type de régime ?

L'identification du type de régime apte à rencontrer les objectifs visés est donc cruciale et déterminante quant à l'efficacité d'un système d'inscription et de publicité de droits. En outre, il est aussi important de prendre en considération les différentes clientèles à qui s'adresse ce système d'inscription et les volumes d'activité en cause. Ces différents éléments servent d'abord à graduer les caractéristiques fondamentales de tout système d'inscription et de publicité des droits quel qu'il soit, c'est-à-dire l'accessibilité, la fiabilité, la rapidité, la sécurité et les coûts, puis à assurer la cohérence essentielle entre les concepts juridiques, organisationnels et technologiques, laquelle cohérence est garante de l'efficacité du système à mettre en place.

Les promoteurs de la Convention ont bien reconnu l'importance de ces variables en établissant, au paragraphe 2 de l'article 15, que des registres distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et qu'aux fins de la Convention, le terme « Registre international » désigne le registre international pertinent.

2. LA VISION DU SYSTÈME INTERNATIONAL

Dans la Convention, les dispositions des chapitres IV à VII traitent particulièrement du système international d'inscription ainsi que des privilèges, immunités et responsabilités de ses principaux intervenants, tandis que celles du chapitre VIII précisent les effets d'une garantie internationale à l'égard des tiers.

Par ailleurs, le chapitre III du Protocole contient les dispositions relatives au système d'inscription des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques.

Il est essentiel de mentionner que la présente vision du système international est abordée à partir du texte du Projet de Convention tel qu'il a été amendé par le Comité juridique de l'Organisation de l'aviation civile internationale à sa 31^e session tenue à Montréal, du 28 août au 8 septembre 2000. L'application particulière qui en est faite dans le domaine de

l'aéronautique tient compte des dispositions du Projet de Protocole qui ont été mises à jour lors de la même session de travail.

2.1 Le cadre juridique du système international d'inscription

Le cadre juridique proposé est composé de trois éléments : une convention, des protocoles et un ou plusieurs règlements.

Une convention est un document de base qui institue un régime pour la constitution et les effets d'une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles. C'est dans cette convention que se retrouvent les principes et dispositions applicables de manière générale à l'ensemble des matériels d'équipement mobiles. En ce qui a trait au système international d'inscription, on y précise la définition du Registre international, le domaine des droits visés par l'obligation d'inscrire, la structure du registre ainsi que le champ d'application des deux autres instruments juridiques, soit le protocole et la réglementation.

Un protocole est l'instrument par lequel une convention devient applicable à l'égard d'une catégorie spécifique de matériels d'équipement mobiles. Un protocole peut amender ou modifier la convention de base lorsque les caractéristiques spécifiques du secteur pertinent l'exigent, sans pour autant porter préjudice aux objectifs fondamentaux de la convention de base. Un protocole et une convention doivent être lus et interprétés comme constituant un seul instrument. Un protocole précisera la désignation ou le mode de désignation de l'autorité responsable du registre international et du Conservateur, leurs attributions et responsabilités, le domaine précis des droits visés par l'inscription au registre international, les principales caractéristiques du registre international et le rôle des registres nationaux.

La réglementation sera fort utile pour toutes les questions plus techniques liées au fonctionnement même du registre international en cause. Cette possibilité de pouvoir recourir à la réglementation est essentielle pour éviter d'avoir à amender soit la Convention ou le Protocole, et ce, pour des raisons strictement opérationnelles.

2.2 La structure du registre international

2.1.1 LES PRINCIPAUX INTERVENANTS SELON LA CONVENTION

À l'instar du cadre juridique, la structure de responsabilité du Registre international comporte, elle aussi, plusieurs éléments. Ainsi, pour chacun des registres internationaux créés par un protocole relatif à des matériels d'équipement mobiles spécifiques, la structure sera la suivante.

D'abord, l'Autorité de surveillance sera désignée ou spécifiquement créée¹. Celle-ci sera un organe intergouvernemental reconnu pour ses connaissances et son expertise dans le domaine d'activité visé par le protocole pertinent. La mission principale de cette autorité sera d'établir le Registre international, de nommer un Conservateur, de promulguer la réglementation sur le fonctionnement du Registre international, d'assurer l'autofinancement du Registre international par l'établissement de tarifs pour les différents services, de superviser la quantité de services rendus par le Conservateur et le registre international et, enfin, de faire un rapport périodique aux États contractants de l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention et du Protocole². De plus, elle possédera tous les droits de propriété de la base de données et des archives du Registre international³.

En deuxième lieu, le Conservateur sera nommé par l'Autorité de surveillance sous réserve des dispositions du Protocole⁴. En effet, le Protocole relatif aux biens aéronautiques prévoit que le Conservateur sera nommé pour une période de cinq ans. Il pourra par la suite être reconduit dans ses fonctions à tous les cinq ans ou remplacé⁵.

1 CONSEIL DE DIRECTION D'UNIDROIT, *Projet de Convention [d'Unidroit] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*, art. 16(1) (ci-après appelé « Convention »).

2 Art. 16 (2) de la Convention.

3 Art. 16 (4) de la Convention.

4 Art. 16 (2) b) de la Convention.

5 CONSEIL DE DIRECTION D'UNIDROIT, *Projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques au projet de Convention [d'Unidroit] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*, art. XVI (ci-après appelé « Protocole »).

Ce Conservateur sera chargé du fonctionnement et des activités quotidiennes du Registre international conformément à la Convention, au Protocole ainsi qu'aux règlements promulgués par l'Autorité de surveillance⁶. Ces règlements porteront notamment sur les conditions ou exigences nécessaires pour l'inscription des droits, l'accès à l'information contenue au registre, les clés de recherche de l'information, les règles applicables à la transmission des renseignements pour l'inscription des droits, les critères de sécurité applicables aux différents processus, la délivrance des certificats, la confidentialité de l'information ainsi que la période pendant laquelle une inscription restera en vigueur. En regard du domaine aéronautique, le Conservateur exercera et administrera les fonctions centralisées du registre international, et ce, 24 heures par jour⁷.

Le troisième élément de structure consiste dans le rôle que pourraient jouer les registres nationaux ou une autre entité spécifiquement désignée par un État. En effet, la Convention spécifie que le Protocole peut permettre à un État de désigner un organisme en tant que transmetteur, exclusif ou non, des renseignements nécessaires à l'inscription des droits au Registre international⁸. Cet organisme pourrait être un registre national de cet État ou d'un autre État contractant ou même un organisme privé, dans la mesure où les rapports juridiques entre cet organisme et le Registre international sont clairement définis. La plupart des États reconnaissent l'importance de prendre en considération les politiques nationales et d'offrir une certaine flexibilité aux différents États contractants. Néanmoins, un consensus s'est dégagé des discussions au cours des sessions de travail à l'effet qu'en matière d'inscription de droit, ces entités nationales ou registres nationaux exerceraient principalement un rôle de transmetteur de l'information sans toutefois modifier les exigences et effets du règlement promulgué par l'Autorité de surveillance. En somme, ces entités nationales entretiendraient, avec le Registre international, des rapports identiques à tout transmetteur de données d'inscription. Par ailleurs, en ce qui a trait à la consultation du registre, une entité nationale ne pourrait

6 Art. 16 (2) d) et (5) de la Convention.

7 Art. XIX (4) du Protocole.

8 Art. 17 (4) de la Convention, art. XVIII du Protocole.

pas être désignée en exclusivité puisque toute personne peut consulter le registre selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement⁹.

2.2.2 D'AUTRES INTERVENANTS SELON LE PROTOCOLE

Le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques prévoit également l'intervention de deux autres entités, soit le Dépositaire et la Commission de révision.

Les rôles et devoirs du Dépositaire sont prévus à l'article XXXIII du Protocole : il recevra les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion concernant la Convention et le Protocole ainsi que les déclarations ou retraits de déclaration qui pourront être déposés par les États contractants.

À cet effet, la Convention prévoit notamment deux types de déclarations déposées auprès du Dépositaire : d'une part, celle contenant la liste des catégories de droits ou garanties non conventionnelles susceptibles d'inscription à titre de garanties internationales telles qu'elles sont établies aux termes de la Convention¹⁰ et d'autre part, celle établissant des catégories de droits ou garanties non conventionnels autres qui, selon le droit de cet État contractant, priment tout droit ou garantie internationale affectant un bien donné¹¹. Dans ces deux cas, les déclarations pourront être modifiées. Le Dépositaire devra fournir au Conservateur le contenu desdits instruments et déclarations afin que ce dernier puisse le rendre accessible à tous¹².

Le Dépositaire pourra recevoir également d'autres documents¹³ qu'il devra transmettre au Conservateur pour que celui-ci en assure la publicité auprès de l'ensemble de sa clientèle.

9 Art. 21 (1) de la Convention.

10 Art. 38 de la Convention.

11 Art. 22 et 39 de la Convention.

12 Art. XXXIII (2) c) du Protocole et art. 22 de la Convention.

13 Art. XXVII, XXIX, XXX et XXXI du Protocole.

Par ailleurs, le Protocole prévoit l'établissement d'une Commission de révision¹⁴. Cette dernière, formée de cinq membres, sera responsable de l'élaboration des rapports annuels relatifs à l'application pratique du Protocole, l'interprétation judiciaire des dispositions de la Convention, du Protocole et de la réglementation, le fonctionnement du registre, l'accomplissement des fonctions du Conservateur, sa supervision par l'Autorité de surveillance et le besoin d'apporter des changements au Protocole ou aux accords concernant le registre. De plus, à la demande de vingt-cinq pour cent (25 %) des États contractants, des conférences seront convoquées périodiquement afin d'analyser et d'étudier ces points.

2.2.3 LES RESPONSABILITÉS ET L'IMMUNITÉ DE CERTAINS INTERVENANTS

En vertu du paragraphe 4 de l'article 26 de la Convention, le Conservateur, ses responsables et ses employés bénéficieront de l'immunité de fonctions à l'égard de toute action judiciaire¹⁵. Cependant, l'article 27 de la Convention stipule que l'immunité sera inopérante lors de poursuites en dommages et intérêts compensatoires pour les pertes subies découlant directement d'une erreur ou omission du Conservateur, de ses responsables et ses employés ou encore à la suite d'un dysfonctionnement du système international d'inscription.

La Convention établit qu'afin de couvrir tous ces chefs de responsabilité, le Conservateur devra contracter une assurance ou une garantie financière dans la mesure indiquée dans le Protocole¹⁶.

De plus, aux termes du paragraphe 4b) de l'article 26 de la Convention, les biens, documents, bases de données et archives du registre seront inviolables et ne pourront être saisis ou faire l'objet d'une action judiciaire.

En regard des tribunaux compétents pour entendre les actions en dommages et intérêts contre le Conservateur, ses

14 Art. XXXII du Protocole.

15 La possibilité d'une immunité en regard des fonctions administratives est encore à l'étude.

16 Art. 27 (2) de la Convention et art. XIX (5) du Protocole.

responsables et ses employés, l'article 43 de la Convention prévoit que ce seront ceux de l'État où le Conservateur aura le lieu de son administration centrale. La Convention prévoit également certaines mesures correctives qui pourraient être ordonnées à l'encontre du Conservateur.

Enfin, l'Autorité de surveillance, ainsi que ses employés et ses responsables bénéficieront aussi de l'immunité de fonctions à l'égard de toute action judiciaire¹⁷.

2.2.4 LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

2.2.4.1 Le type et la portée du régime d'inscription

Comme il a déjà été mentionné, le type et la portée du régime d'inscription susceptible de rencontrer les besoins ou les buts poursuivis sont des éléments fondamentaux dans la conception et la mise en place d'un système d'inscription efficace. Ils sont donc spécifiques au secteur d'activité en cause. Dans le contexte de la Convention, le secteur d'activité concerné est le matériel d'équipement mobile de grande valeur à vocation extraterritoriale.

Plus précisément, dans le domaine de l'aéronautique, la Convention et le Protocole précisent que l'expression « biens aéronautiques » désigne les cellules d'aéronef, les moteurs d'avion et les hélicoptères tels que ces termes sont définis dans le Protocole¹⁸. Toutefois, la Convention et le Protocole s'appliqueront seulement lorsque le débiteur de la garantie internationale sera situé dans un État contractant ou lorsque l'aéronef sera immatriculé dans le registre tenu par un tel État en vertu de l'article 77 de la *Convention de Chicago*¹⁹.

17 Art. 26 (2) de la Convention. La possibilité d'une immunité en regard des fonctions administratives est encore à l'étude.

18 Art. 2 (3) a) de la Convention et art. I (2) a), b), c), e) et l) du Protocole.

19 Mise en œuvre par la Résolution adoptée par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 14 décembre 1967 sur la nationalité et l'immatriculation des aéronefs exploités par des organisations internationales d'exploitation.

En regard du type de régime d'inscription envisagé, le texte de la Convention est suffisamment explicite. Ainsi, en vertu de l'article 18 de la Convention, l'inscription sera effective lorsque les renseignements requis seront insérés dans la base de données du Registre international de sorte qu'ils soient consultables. Le principe de base est qu'une garantie inscrite primera toute autre garantie inscrite ultérieurement et toute garantie non inscrite²⁰. Cette priorité s'appliquera même si au moment de la constitution ou de l'inscription de la première garantie, une seconde garantie était connue; il en sera de même pour toutes nouvelles avances accordées sur la première garantie²¹. Les titulaires de garanties concurrentes pourront en modifier les rangs respectifs et si le titulaire de la garantie subordonnée la cède ultérieurement, la subordination n'affectera le cessionnaire que si l'inscription de la cession de rangs a eu lieu avant la cession de la créance²².

De plus, le troisième paragraphe de l'article 18 de la Convention stipule que lorsqu'une garantie internationale future deviendra une garantie internationale, elle sera réputée avoir été inscrite au moment de son inscription à titre de garantie internationale future. Le paragraphe 4 de cet article prévoit une règle similaire à l'égard des cessions futures.

Enfin, en vertu de l'article 29 de la Convention, une garantie internationale dûment inscrite, antérieurement au début d'une procédure d'insolvabilité contre le débiteur, devra avoir plein effet. Toutefois, si les lois nationales sont plus avantageuses pour le créancier, celles-ci seront alors applicables. Cependant, la règle de la Convention ne l'emporterait pas sur les lois locales destinées à éviter les règlements préférentiels et les transferts en fraude, ni sur les règles locales en matière d'insolvabilité concernant l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle de l'administration d'insolvabilité²³.

Le régime dont il est question dans la Convention est donc un régime d'inscription des droits pour valoir d'abord et avant tout comme règle de priorité à l'égard des créanciers ou

20 Art. 28 (1) de la Convention.

21 Art. 28 (2) de la Convention.

22 Art. 28 (4) de la Convention.

23 Art. 29 (3) de la Convention.

acquéreurs subséquents d'un même bien²⁴. Toutefois, un État contractant pourrait déclarer que certains droits ou garanties non conventionnelles en vertu de son droit interne, primeront une garantie internationale dûment inscrite sur le Registre international, qu'il s'agisse ou non d'un cas d'insolvabilité du débiteur²⁵. Finalement, l'article 55 de la Convention prévoit des dispositions transitoires qui pourraient modifier les effets ci-haut mentionnés.

Il serait difficile de prétendre que l'intention des concepteurs consiste à créer un système de certification des titres ou de validité des garanties internationales alors que la Convention ne comporte aucune disposition à cet effet. Au contraire, des conditions de forme, quant à la constitution d'une garantie internationale, sont énoncées à l'article 6 de la Convention et la formalité de l'inscription n'apparaît pas comme l'une de ces conditions.

Par ailleurs, le texte actuel de la Convention ne contenant pas d'autres dispositions sur la portée du principe d'opposabilité aux tiers, il faut en déduire que ce principe ne s'appliquerait pas à la qualification du droit, ni à son étendue comme c'est le cas pour le système d'inscription des sûretés mobilières en vertu du *Code civil du Québec*²⁶. La portée du principe d'opposabilité aux tiers revêt un caractère fondamental et ne pourrait être élargie par le Protocole ou les règlements, du moins dans l'état actuel du texte.

La portée ainsi réduite du principe d'opposabilité signifie que les tiers, créanciers, acquéreurs ou syndics de faillite pourront se voir opposer des clauses contractuelles qui n'auront pas été portées au Registre international. Dans ce sens, le contenu des contrats, qui concerneraient directement les tiers, sera opposable sans inscription au Registre international.

Au sujet de la force probante des inscriptions au registre, le texte de la Convention est muet. Par contre, l'article 23 de la Convention énonce qu'un certificat délivré par le Registre international constitue une présomption simple, qu'il a été émis par le registre et des faits qui y sont portés.

24 Art. 28 (1) de la Convention.

25 Art. 39 (1) de la Convention.

26 Art. 2986 du *Code civil du Québec*.

Plutôt que d'être tributaires du système d'inscription dans le Registre international, les effets d'une garantie internationale entre les parties seront mentionnés dans les clauses du contrat qui la créera et dans les règles du droit national, lorsque la Convention y fera référence.

2.2.4.2 Les types de droits inscrits au registre

La Convention établit un Registre international pour l'inscription de plusieurs types de garantie. Il sera mis en place principalement pour l'inscription des droits mentionnés en vertu des articles 15 et 19 de la Convention soit :

- les garanties internationales, c'est-à-dire les contrats constitutifs de sûreté, les contrats réservant un droit de propriété ou les contrats de baux²⁷;
- les garanties internationales futures²⁸;
- les droits et garanties non conventionnels susceptibles d'inscription²⁹;
- les cessions de garanties internationales³⁰;
- les cessions futures de garanties internationales³¹;
- la subrogation légale³² ou conventionnelle³³ dans une garantie internationale;
- la subordination de rang des garanties³⁴;
- les avis de garanties nationales (non mentionnées dans une déclaration d'un état contractant)³⁵;

27 Art. 2 (2) de la Convention.

28 Art. 1(v) de la Convention.

29 Selon la déclaration faite par les États contractants en conformité de l'article 38 de la Convention.

30 Art. 1 (b), 30 et suiv. de la Convention.

31 Art. 1 (x), 30 et suiv. de la Convention.

32 Art. 8 (4) et 37 de la Convention.

33 Art. 37 de la Convention.

34 Art. 28 (4) de la Convention.

35 Art. 1(t) et 48 de la Convention.

- les ventes³⁶ ou les ventes futures d'un bien³⁷;
- la modification³⁸, la prorogation et la mainlevée d'une inscription³⁹.

Les concepteurs de la Convention ont donc veillé à l'établissement d'un régime qui soit des plus fiables et complets en prévoyant l'inscription de toutes les conventions susceptibles d'être utilisées dans le financement des matériels d'équipement mobiles. En effet, l'expression « contrat constitutif de sûretés » telle qu'elle est définie au paragraphe ii) de l'article 1 de la Convention semble englober à peu près n'importe quel mode de financement d'un actif. Cette gamme complète des garanties, qui seront inscrites dans un Registre international accessible à tous ceux et celles qui ont à financer ces actifs de grande valeur, contribuera directement à l'atteinte des buts visés par la Convention, c'est-à-dire la diminution des risques et des coûts de financement.

2.2.4.3 Les modalités d'inscription

2.2.4.3.1 La forme et le contenu d'une demande d'inscription

Le texte de la Convention comporte peu d'éléments sur la base documentaire en vertu de laquelle les inscriptions seront faites au registre. En effet, différentes possibilités existent : il peut s'agir des contrats eux-mêmes qui seront référencés sous forme d'index pour chaque bien ou d'un avis de garantie contenant l'information prescrite qui sera portée au registre pour valoir à titre d'inscription du droit.

Dans plusieurs articles, le texte de la Convention mentionne les mots « informations transmises », sans toutefois préciser la nature du document servant de support à la transmission de l'information. Cette question fait l'objet, à la suggestion du Groupe de travail sur le système international

36 Art. 1(ss) et 40 de la Convention et art. V du Protocole.

37 Art. 1 (tt) et 40 de la Convention et art. V du Protocole.

38 Art. 43 (3) de la Convention.

39 Art. 24 (2) (3), 43 de la Convention et art. XIX (2) du Protocole.

d'inscription, d'un renvoi dans le Protocole ou dans le règlement comme toutes les autres questions relatives aux conditions et exigences à fixer pour l'inscription des droits et la transmission de l'information. À cet égard, un consensus s'est dégagé de la part des États participants au Groupe de travail sur le système d'inscription, à l'effet qu'un système d'avis d'une garantie internationale serait le plus susceptible de bien rencontrer le besoin. En effet, il est presque irréaliste de penser que les contrats eux-mêmes seraient produits au Registre international à partir de n'importe lequel endroit sur le globe, puisque plusieurs contrats contiennent des centaines de pages et sont écrits dans des langues différentes. Toutefois, il est possible de présumer que le système d'avis, tel qu'il existe dans les systèmes d'inscription de sûretés mobilières des différentes provinces canadiennes, serait un système tout à fait adéquat à rencontrer les fins poursuivies par la Convention.

Quant aux éléments d'information que devraient contenir les avis d'inscription, ils seront déterminés par le Protocole ou le règlement⁴⁰. Ces éléments d'information varieront d'un secteur à l'autre mais devront, dans tous les cas, être suffisants pour permettre les inscriptions au registre. La nature du droit ou de la garantie à inscrire, l'identification des parties, les biens visés et la durée de la publicité semblent être des mentions qui pourraient être requises.

2.2.4.3.2 La personne qui peut demander l'inscription

Des règles précises sont prévues à l'article 19 de la Convention en ce qui concerne la personne qui peut demander l'inscription d'un droit au Registre international. En règle générale, ce sera celui à qui bénéficie la publicité, soit le titulaire de la garantie. Le consentement de l'autre partie pourra, dans certains cas, être nécessaire, mais il s'agira alors d'indiquer, à l'avis d'inscription, que ce consentement a été obtenu. En effet, l'exigence du consentement écrit du constituant n'est pas sans poser de problèmes dans un système d'avis qui comporte habituellement une seule signature. Comme cette exigence risquait d'entraîner des problèmes d'efficacité et semblait rattachée à un secteur d'activité spécifique (celui des biens aéronautiques), le Groupe de travail sur le système

40 Art. 17 (1) de la Convention.

d'inscription a proposé l'alternative selon laquelle le titulaire aurait la responsabilité d'obtenir le consentement du constituant et que ce fait serait relaté dans l'avis de garantie signé par le titulaire.

2.2.4.3.3 Le rôle du Conservateur

Le rôle du Conservateur découle directement du type de régime d'inscription et, bien que le texte de la Convention soit peu explicite à ce sujet, il est possible de penser que son rôle pourra être essentiellement administratif. Ainsi, il assurera le fonctionnement efficace du registre⁴¹, soit exploiter le système et le maintenir opérationnel tout en veillant à ce que les inscriptions s'effectuent conformément aux règles établies en vertu de la Convention, du Protocole et de la réglementation applicables de manière à assurer l'intégrité de l'information. Notamment, le Conservateur traitera l'information de façon à la rendre disponible en consultation⁴², la certifiera selon une date, heure et minute qui établira le rang de l'inscription⁴³, facilitera l'accès à l'information à partir d'un critère d'identification permettant d'individualiser le bien ou à partir de tout autre critère établi par le Protocole pertinent⁴⁴, et délivrera des certificats de consultation du registre⁴⁵.

Le Conservateur devra également établir une liste des droits ou garanties non conventionnels aux termes des déclarations et des retraits de déclarations déposés par les différents États contractants auprès du dépositaire du Protocole qui les lui aura transmis. Cette liste qui devra être enregistrée sera consultable par toute personne sous le nom de l'État contractant⁴⁶.

2.2.4.3.4 La durée des inscriptions

Aux termes de l'article 20 de la Convention, les inscriptions seront valides jusqu'à ce qu'elles fassent l'objet d'une

41 Art. 16 (4) de la Convention.

42 Art. 21 de la Convention.

43 Art. 17 (3), 18 et 28 (1) de la Convention.

44 Art. 17 (1) de la Convention et art. XIX (1) du Protocole.

45 Art. 21 (2) et 23 de la Convention.

46 Art. 22, 38 et 39 de la Convention et art. XXXIII (2) c) du Protocole.

mainlevée, c'est-à-dire d'une libération des biens par le créancier ou encore jusqu'à l'expiration de la durée de l'inscription mentionnée dans la demande d'inscription.

2.2.4.4 Les services offerts par le registre

Les services offerts par le nouveau Registre international seront établis en fonction des objectifs poursuivis par la tenue d'un tel registre. Il va sans dire que l'informatisation complète des activités, de manière à réduire le plus possible le traitement manuel et à minimiser le délai existant entre la présentation des documents et leur diffusion de même qu'à fournir un accès facile et rapide aux données présentes dans le registre, est un des objectifs poursuivis.

Toutefois, le monde des échanges électroniques transformant complètement la manière de rendre les services, la mise en place de services électroniques (inscription, validation, consultation) nécessitera des mesures de sécurité accrues. En effet, les systèmes informatiques, qui servent habituellement le personnel interne d'une organisation, seront prolongés jusqu'aux clients en réseau ouvert. Il sera probablement nécessaire d'offrir à cette clientèle l'assistance technologique pour l'accompagner dans l'utilisation de ces services. Le Registre international devra donc mettre en place un centre d'assistance technologique, en plus d'offrir l'assistance sur le plan administratif et juridique.

Plusieurs modèles d'organisation sont imaginables et, pour certains d'entre eux, les entités et registres nationaux⁴⁷ pourraient jouer un rôle suffisamment important. Cette décentralisation des services devra cependant être encadrée par des normes et faire l'objet d'ententes de services entre l'État contractant et l'Autorité de surveillance ou le Conservateur.

3. L'ARCHITECTURE GÉNÉRALE DES SYSTÈMES À METTRE EN PLACE

3.1 Un système électronique ou papier

En regard de l'architecture des systèmes, deux éléments sont à considérer : il y a d'abord la base de données du Registre

⁴⁷ Art. 17 (4) de la Convention et art. XVIII du Protocole.

international ou, en langage plus technique, l'application du registre elle-même et, ensuite, les systèmes permettant de communiquer avec le Registre international.

En ce qui a trait à la base de données du registre, il apparaît évident que cette application devra être informatisée pour des raisons d'efficacité et de fiabilité. Le Registre international pourrait être conçu à partir du modèle des registres de sûretés mobilières canadiens : une base de données où l'information est classifiée en fiches aux biens, à partir d'un critère d'identification assurant l'unicité de chaque bien, chacun des droits affectant un bien est porté sur la fiche pertinente et la consultation du registre est effectuée elle aussi à partir d'un critère d'identification unique. De plus, les inscriptions au registre seraient faites sur la base de l'information contenue dans les avis de garantie et l'on pourrait même penser que leur contenu serait intégralement porté au registre puisqu'ils ne devraient comporter, en principe, que l'information utile pour les tiers.

Le deuxième élément à considérer, soit les systèmes permettant de communiquer l'information au Registre international, ne peut être tranché aussi facilement. Il est certain que les échanges électroniques constitueraient la solution de choix pour rencontrer les buts visés par la Convention. Par ailleurs, certains pensent que la solution papier devrait coexister avec celle des échanges électroniques. En effet, tous les pays n'ont pas le même degré d'avancement dans les technologies de l'information et celles-ci ne doivent pas constituer un frein à l'adhésion à la future Convention. L'expérience canadienne, et particulièrement celle du Québec, démontre que les deux solutions peuvent cohabiter harmonieusement et que les coûts n'en sont que peu augmentés lorsque cette éventualité a été prévue au départ.

3.2 Les infrastructures nécessaires

L'architecture des échanges électroniques devra être composée de deux infrastructures. La première consistera en un logiciel permettant de remplir les avis de garanties sous la forme de formulaires électroniques, de les signer, comme le requiert la Convention, et de les expédier au registre par le réseau de communication Internet. Ce logiciel offrirait

également les fonctionnalités requises pour consulter le registre et accéder au site Web informationnel du Registre international dans lequel se retrouvera toute l'information pertinente pour l'application de la Convention et des protocoles. À titre d'exemple, mentionnons la liste des garanties non conventionnelles susceptibles d'inscription par les pays adhérents, le rôle des entités nationales, la liste des déclarations des différents pays, etc. Cette infrastructure, d'abord à vocation électronique, pourrait également être utilisée pour imprimer des formulaires sur support papier pour les États qui ne disposeraient pas des infrastructures de communication requises pour fonctionner électroniquement.

Il faudra aussi mettre en place une infrastructure d'accès ou de sécurité. En effet, par sa grande accessibilité et ses coûts peu élevés, le réseau Internet offre de multiples avantages, dont celui de rendre possible la mise en place d'un système d'inscription à l'échelle planétaire. Cependant, il est moins sécuritaire et les risques d'intrusions sont plus importants. Il faudra donc combler cette faiblesse et l'infrastructure d'accès aura justement pour mission de gérer les accès. Donc, en consultation comme en inscription, en aucun temps la clientèle externe ne communiquera directement avec la base de données du registre. L'infrastructure d'accès interceptera les requêtes de services et les exécutera après une série de traitements qui différeront selon qu'on est en mode consultation ou inscription.

3.3 La sécurité du système

Les critères et le degré de sécurité retenus dans un système sont le résultat d'une réflexion sur un ensemble d'éléments propres au secteur d'activité auquel ce système est destiné. Il faut analyser les aspects juridiques, notamment les lois ou règlements qui encadrent les communications électroniques, l'obligation de signer les documents, le type de clientèle (connue, étrangère, nombreuse, géographiquement dispersée), les volumes d'activité, le montant des transactions, le type de réseau utilisé (réseau fermé ou ouvert). Enfin, il est important de se questionner sur les conséquences d'un bris de sécurité (perte de données, falsification de données, intrusion, divulgation de données confidentielles) sur la crédibilité du système d'inscription. Cette réflexion permettra donc de

déterminer les critères de sécurité à retenir dans la conception et la réalisation des systèmes électroniques pour chacun des processus, en l'occurrence l'inscription de droits, la consultation du registre et l'émission de certificats. Il sera certes nécessaire de faire une telle réflexion et de fixer les orientations en matière de sécurité lors de l'élaboration des protocoles et du règlement. En effet, les principes de sécurité en matière électronique participent directement à la fiabilité des systèmes juridiques et prennent leurs assises généralement dans la loi ou les règlements.

Dans le cas d'un registre électronique à dimension internationale, dans des secteurs aussi importants que l'aéronautique, le domaine ferroviaire ou le domaine spatial, l'on peut d'ores et déjà penser que l'intégrité, l'intégralité, la confidentialité et la sécurité d'accès sont des critères à retenir pour l'ensemble des procédures propres au Registre international. Également, l'authentification de l'envoi et la signature des avis de garantie sous forme électronique garantiraient la non-répudiation ou le consentement à l'inscription.

Ainsi, la technologie nécessaire pour sécuriser les transactions sur Internet est maintenant disponible et opérationnelle à l'aide d'infrastructures à clés publiques qui sont, à l'heure actuelle, les moyens par excellence pour garantir les critères de sécurité mentionnés précédemment.

CONCLUSION

L'état d'avancement actuel des technologies de l'information fait en sorte qu'il est tout à fait possible aujourd'hui de mettre en place un Registre international accessible partout dans le monde, et ce, de façon sécuritaire.

Plusieurs orientations importantes restent à définir pour dresser l'architecture d'un système international d'inscription. Cependant, l'on peut certes affirmer que l'expérience canadienne, et particulièrement celle du Québec, est concluante par rapport à la faisabilité de systèmes aptes à rencontrer les objectifs visés par la future *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*.